

Port de La Houle Cancale

PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS D'EXPLOITATION ET
DES RESIDUS DE CARGAISON DES NAVIRES



www.macotedemeraude.centerblog.net

Table des matières

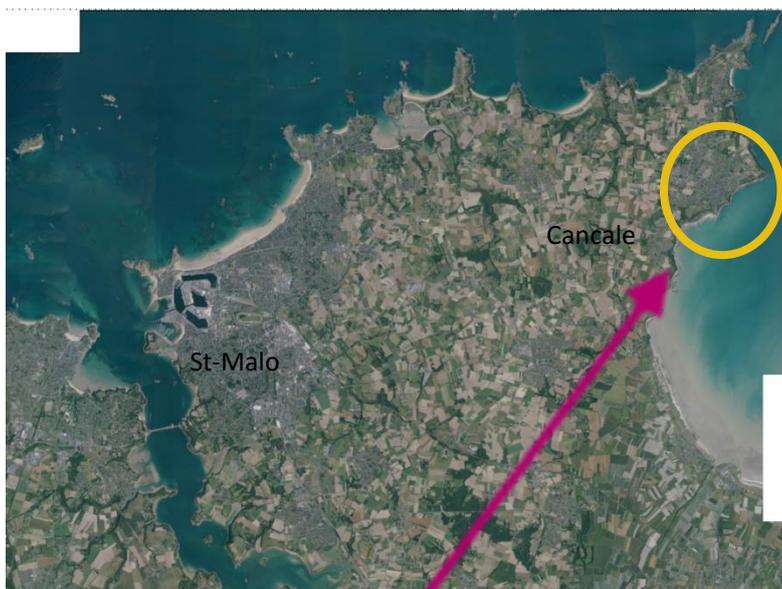
1.	GENERALITES	3
1.1	Objet du plan	3
1.2	Résumé de la législation applicable	4
1.3	Définitions.....	5
1.4	Champ d'application	5
2.	PRÉSENTATION DU PORT.....	5
2.1	Généralités.....	5
2.2	Les activités du port :	5
2.3	Evaluation des besoins.....	6
2.4	Type et capacité des installations de réception portuaires mises à disposition par le port.....	7
2.5	Plan du port et localisation des installations de réception portuaires	7
3	PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DE RESIDUS DE CARGAISON ..	9
3.1	Déclaration et suivi des déchets	9
3.2	Filières de collecte et traitement des déchets.....	9
4.	SYSTÈME DE TARIFICATION	11
5.	PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES	11
6.	PROCEDURE DE CONSULTATION PERMANENTE	11
7.	EVOLUTION ET COMMUNICATION DU PLAN	11
8.	COORDONNEES DES PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI DU PLAN	12
9.	INFORMATIONS DIVERSES.....	13
9.1	Habilitation des entreprises.....	13
9.2	Nature du service.....	13
9.3	Environnement	13
9.4	Police.....	13
	Annexe 1 : Textes réglementaires	14
	Annexe 2 : Coordonnées des sociétés agréées intervenant sur les limites portuaires	17
	Annexe 3 : Renseignement à notifier avant d'entrer dans le port	18
	Annexe 4 : Attestation de dépôt des déchets d'exploitation	18
	Annexe 5 : Fiche de notification d'insuffisance	19
	19

1. GENERALITES

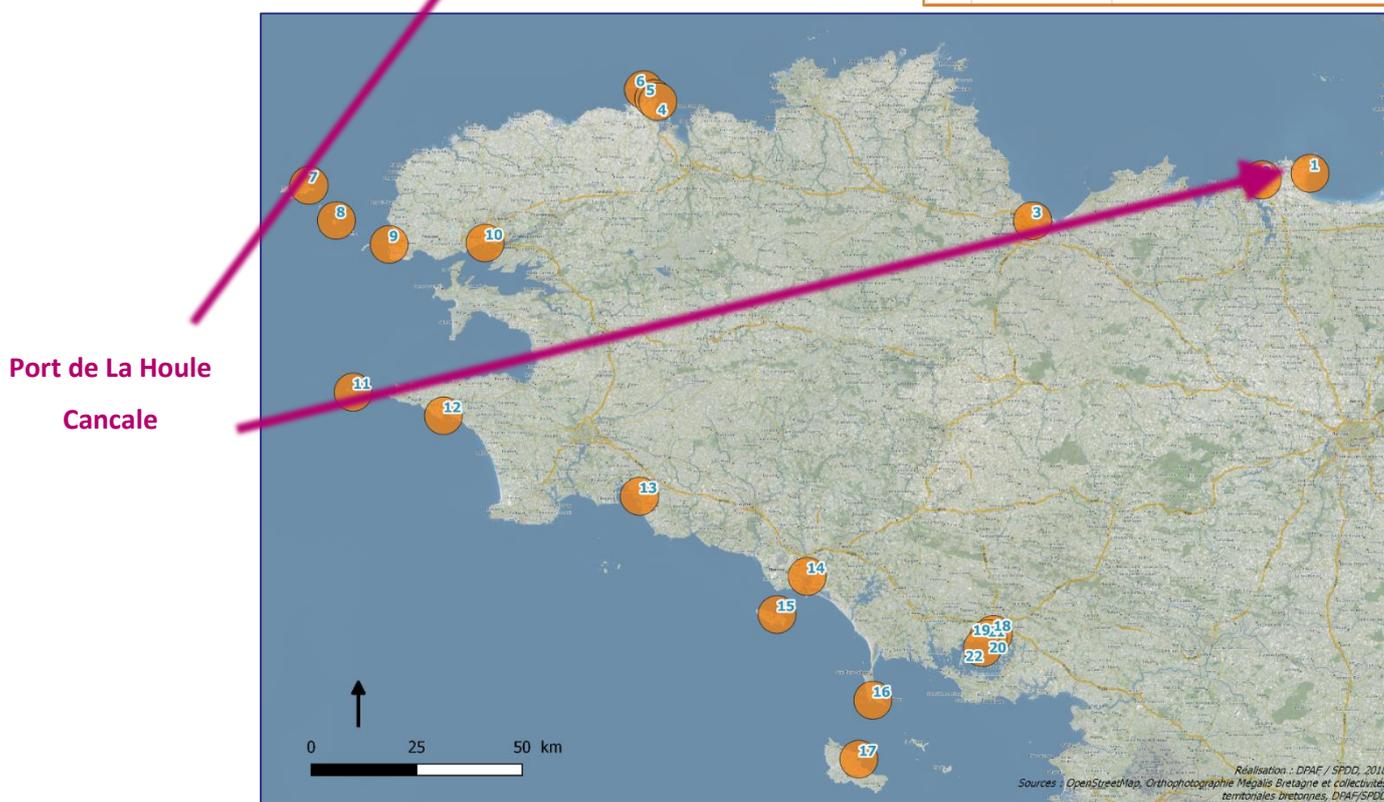
1.1 Objet du plan

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers d'un port de connaître les dispositions prises en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles, et leurs conditions d'utilisation.

Le présent plan a pour objet de définir conformément au **code des transports art. R5314-7 (ci-après) et l'arrêté du 21 juillet 2004 (voir en annexe 1)** le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison du port régional de La Houle à Cancale.



Ports régionaux		
1	CANCALE	Port de la Houle
2	SAINT-MALO	Saint-Malo
3	SAINT BRIEUC	Port du Légué
4	ROSCOFF	Port du Blosson
5	ROSCOFF	Vieux Port
6	ILE DE BATZ	Port de l'île de Batz
7	ILE D'OUessant	Port du Stiff
8	ILE DE MOLENE	Port de l'île de Moène
9	LE CONQUET	Port du Conquet
10	BREST	Brest
11	ILE DE SEIN	Port de l'île de Sein
12	AUDIERNE	Port de Sainte Evette Esquibien
13	CONCARNEAU	Port de Concarneau
14	LORIENT	Lorient
15	GROIX	Port Tudy
16	QUIBERON	Port Maria
17	LE PALAIS	Port de Le Palais
18	VANNES	Port de Commerce
19	VANNES	Cale de Conleau
20	SENE	Cale de Barrarach
21	SENE	Port Anna
22	ILE D'ARZ	Cale de Béluré



1.2 Résumé de la législation applicable

1.2.1 Directive 2000/59/CE du parlement européen et du conseil du 27 novembre 2000

Directive sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison qui impose l'établissement et la mise en œuvre d'un plan approprié de réception et de traitement des déchets. Cette directive a été transposée en droit interne par plusieurs dispositions législatives et réglementaires: **loi n°2001-43 du 16 janvier 2001** portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports – **article 14** - ;

- **Décret n° 2003-920 du 22 septembre 2003** portant transposition de la directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison et modifiant le code des ports maritimes ;
- **Arrêté interministériel du 10 décembre 2003** modifiant l'arrêté du 15 octobre 2001 portant approbation des cadres types des tarifs des droits de port et des redevances d'équipement ;
- **Arrêté ministériel du 5 juillet 2004, modifié par l'arrêté du 25 février 2008** portant sur les informations à fournir au port par les capitaines de navires sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires ;
- **Ordonnance n°2004-691 du 12 juillet 2004** portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports ;
- **Arrêté ministériel du 21 juillet 2004** modifié par l'arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes ;
- **Décret n°2005-255 du 14 mars 2005** portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine portuaire et modifiant le code des ports maritimes.

1.2.2 Code de l'environnement (article L.541-2)

Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter les dits effets.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.

1.2.3 Code des transports (article R. 5314-7)

Pour répondre aux besoins des navires utilisant habituellement le port, l'autorité portuaire établit, dans des conditions qu'elle détermine, notamment en ce qui concerne la consultation des usagers, un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison.

Un plan de réception et de traitement des déchets, établi dans les conditions prévues par les autorités portuaires intéressées, peut être commun à plusieurs ports. Le plan fait l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les trois ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port. Il est communiqué au représentant de l'État.

Le contenu du plan est conforme aux prescriptions de l'arrêté conjoint du ministre chargé des ports maritimes et du ministre chargé de l'environnement définissant le contenu et les modalités d'élaboration de ces plans, qui comportent notamment le recensement des besoins et des installations utilisables, les procédures de réception et le système de tarification.

1.3 Définitions

Aux fins du présent plan, on entend par :

- "autorité portuaire", l'exécutif de la collectivité ou du groupement de collectivités compétent en matière portuaire, qui a en charge la police de l'exploitation du port (attribution des postes à quai, police de l'exploitation des terre-pleins et de la conservation du domaine public portuaire)

ici le Président du Conseil régional de Bretagne ;

- "gestionnaire du port", l'entité en charge de son exploitation technique et commerciale
- "navire", un bâtiment de mer de quelque type que ce soit exploité en milieu marin, y compris les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles et les engins flottants ;
- "Marpol 73/78", la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978, en vigueur à la date de l'adoption de la présente directive ;
- "déchets d'exploitation des navires", tous les déchets, y compris les eaux résiduaires, et résidus autres que les résidus de cargaison, qui sont produits durant l'exploitation d'un navire et qui relèvent des annexes I, IV et V de Marpol 73/78, ainsi que les déchets liés à la cargaison tels que définis dans les directives pour la mise en œuvre de l'annexe V de Marpol 73/78 ;
- "résidus de cargaison", les restes de cargaisons à bord qui demeurent dans les cales ou dans les citernes à cargaison après la fin des opérations de déchargement et de nettoyage, y compris les excédents et quantités déversés lors du chargement/déchargement ;
- "installations de réception portuaires", toute installation fixe, flottante ou mobile, pouvant servir à la collecte des déchets d'exploitation des navires ou des résidus de cargaison ;

1.4 Champ d'application

Le présent plan s'applique à tous les navires faisant escale ou opérant dans le port régional de La Houle, y compris les navires de pêche et les navires de plaisance, quel que soit leur pavillon, à l'**exception** des navires de guerre et navires de guerre auxiliaires, ainsi que des autres navires appartenant à un état ou exploités par un état tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales.

2. PRÉSENTATION DU PORT

2.1 Généralités

Le port de La Houle à Cancale est un port régional depuis le 1^{er} janvier 2017 (mise en application de la loi NOTRe). Il est partiellement confié en gestion par la Région Bretagne à EDEIS dans le cadre de son contrat de concession, EDEIS assurant l'exploitation du secteur Pêche. La ville de Cancale bénéficie d'une convention de superposition d'affectation lui permettant d'exploiter les terre-pleins le long du port (parkings, terrasses, etc.).

2.2 Les activités du port :

Pêche

Une dizaine de bateaux débarquent à Cancale d'avril à septembre (saison de la seiche).

Le port dispose de matériel de manutention afin d'assurer la débarque des marchandises de pêche :

- 1 grue de quai de CMU 600kg à 7,10 m

Les navires de pêche ne génèrent aucun résidu de cargaison, uniquement des **déchets d'exploitation**. Il est prévu que la collecte de tous ces déchets d'exploitation (déchets ménagers, déchets d'entretien moteur, filets), se fasse dans des contenants appropriés selon la nature des déchets, situés dans la Halle à Marée (OM et déchets spécifiques : huiles, issus de l'activité pêche, etc.)

Les coûts de collecte et de traitement des déchets d'exploitation sont pris en charge par la concession et ceux-ci sont inclus dans les redevances d'exploitation du port de pêche.

STOCKAGE DES HUILES USAGEES :

2 fûts à bonde de 216.5 litres en acier avec entonnoir pour un stockage en rotation

STOCKAGE CHIFFONS SOUILLES : 1 caisse palette PB-8F en polyéthylène de 535 litres avec couvercle

STOCKAGE FILTRES : 1 fût en acier 212 litres avec couvercle (homologué UN)

ZONE DE RETENTION de 3000x1500x150mm : Plateforme classic-line, en polyéthylène, avec caillebotis

ORDURES MENAGERES : un bac roulant classique de 1000 litres

+ 1 bac pour engins de pêche usagés

Le ramassage / vidage de ces déchets est fait à la demande après inspection visuelle des agents de la Criée lors de leurs déplacements à Cancale lors de l'ouverture de la pêche à la seiche, dans le cadre du contrat conclu avec Suez par Edeis pour la gestion des différents types de déchets

Plaisance

Des bateaux de plaisance mouillent dans le port (environ 50 unités). S'agissant de bateaux de particuliers, ces derniers font leur affaire d'évacuer tous leurs déchets par les filières habituelles (points d'apport volontaires disponibles sur le port – voir plan-, et déchetterie de Cancale). Il est rappelé que les plaisanciers ont l'obligation de ramener à terre l'ensemble de leurs déchets de quelque type que ce soit.

2.3 Evaluation des besoins

Résidus de cargaison

Il n'y a pas de résidus de cargaison.

Déchets d'exploitation :

- Déchets d'exploitation solides

Ils sont composés de :

- déchets ménagers : alimentaires principalement, bio déchets et emballages ;
- déchets industriels banals : verre, papier, carton, bois, plastiques, ferraille, déchets de matériel
- déchets industriels spéciaux :
 - bidons de peinture, bidons d'huiles minérales, chiffons souillés,
 - filtres à huile, filtres à gasoil, accumulateurs et déchets des
 - équipements électriques et électroniques DEEE.

- Déchets d'exploitation liquides

- huiles minérales usagées ;
- eaux de fond de cale ;
- eaux-vannes (eaux noires et grises) ;
- solvants.

2.4 Type et capacité des installations de réception portuaires mises à disposition par le port

Pêche

Les installations de réception des déchets sont regroupées en un point situé dans la halle à marée :

- STOCKAGE DES HUILES USAGEES : 2 fûts à bonde de 216.5 litres en acier avec entonnoir pour un stockage en rotation
- STOCKAGE CHIFFONS SOUILLES : 1 caisse palette PB-8F en polyéthylène de 535 litres avec couvercle
- STOCKAGE FILTRES : 1 fût en acier 212 litres avec couvercle (homologué UN)
- ZONE DE RETENTION de 3000x1500x150mm : Plateforme classic-line, en polyéthylène, avec caillebotis
- ORDURES MENAGERES : un bac roulant classique de 1000 litres

Le ramassage / vidage de ces déchets est fait à la demande après inspection visuelle des agents de la Criée lors de leurs déplacements à Cancale lors de l'ouverture de la pêche à la seiche

Le port ne dispose pas de point de collecte pour les engins de pêche usagés

Plaisance

Sans objet

Nota Bene :

Le port ne dispose d'aire de carénage (pas de projet d'équipement). Il est rappelé que le carénage est interdit en dehors des aires prévues à cet effet et équipées de systèmes de récupération et traitement des eaux (art. L.216-6 code de l'environnement ; art. L.2132-3 code général de la propriété des personnes publiques ; art. L.5335-2 code des transports).

Le port ne dispose pas de pompes de récupération des eaux grises, eaux noires, eaux de fond de cale (pas de projet d'équipement).

Les feux de détresse ne font pas l'objet d'une récupération filière spécifique. Il est rappelé que les feux de détresse périmés peuvent être repris par les revendeurs lors de l'achat de nouveaux feux (un pour un).

2.5 Plan du port et localisation des installations de réception portuaires

Voir ci-après

Port de La Houle

Point d'apports volontaires (gestion ville/agglo.):
(Verre, emballages, OM)

➔ accessible au public et autres usagers du port

Point d'apports volontaires (gestion ville/agglo.):
(Verre, emballages, OM)

➔ accessible au public et autres usagers du port

Point déchets Professionnels :

- Ordures ménagères
- Huiles, filtres et chiffons souillés
- + zone de rétention des écoulements
- Bac pour engins de pêche usagés et macrodéchets marins



3 PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DE RESIDUS DE CARGAISON

3.1 Déclaration et suivi des déchets

Il n'existe pas de procédure de déclaration et suivi des déchets dans le port de La Houle. Cependant, les navires doivent soumettre à l'agrément de l'exploitant en charge de la gestion des déchets tous les documents attestant de leur bonne gestion.

Les pêcheurs utilisent les installations portuaires mises à leur disposition. Elles leur sont exclusivement réservées.

3.2 Filières de collecte et traitement des déchets

Les points de collecte autre que OM et tri sélectif sont gérés par EDEIS (mise en place, entretien, collecte).

L'enlèvement des OM et des déchets des points Tri sélectif présents sur le port se fait selon les tournées de ramassage de St Malo Agglomération, qui est en charge de cette compétence.

	Récupération	Stockage	Évacuation	Volume
Déchets ménagers & Tri sélectif <i>(OM, emballages, verre, papiers, etc.)</i>	Au point déchets situé dans la halle à marée	Bacs	A la demande, par l'exploitant	Nr
Déchets industriels banals <i>(bois, plastique, ferraille, etc.)</i>	Au point déchets situé dans la halle à marée	Bacs	A la demande, par l'exploitant	Nr
Déchets industriels spéciaux <i>(huiles, filtres à huile, chiffons gras, emballages souillés, fûts et bidons, ...)</i>	Au point déchets situé dans la halle à marée	Bacs	A la demande, par l'exploitant	Nr
Engins de pêche usagés	Au point déchets situé dans la halle à marée	bacs	A la demande, par l'exploitant	Nr

4. SYSTÈME DE TARIFICATION

Sans objet.

5. PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES

Les observations concernant les insuffisances constatées vis-à-vis des installations de réception des déchets ou de l'application des procédures de collecte / stockage / enlèvement sont enregistrées auprès d'EDEIS, concessionnaire du port :

EDEIS Ports de Saint-Malo et Cancale
Gare Maritime de la Bourse
35400 SAINT-MALO
02 99 20 51 00
saintmalo.port@saintmalo-cancale.port.bzh

Il est fait communication des déclarations et observations reçues à l'antenne portuaire régionale de St-Malo, dont dépend le port de Cancale :

Antenne portuaire de Saint-Malo
Quai du Pourquoi Pas
35400 SAINT-MALO
02 99 20 52 00
antenne.portdesaint-malo@bretagne.bzh

Une démarche de concertation et de recherche de solutions sera systématiquement mise en œuvre suite aux signalements effectués.

6. PROCEDURE DE CONSULTATION PERMANENTE

Le conseil portuaire est réuni deux fois / an par la Région Bretagne. Les insuffisances, manquements et évolutions constatées dans l'année écoulée feront l'objet d'un point inscrit à l'ordre du jour de la réunion. Un point annuel sur la gestion des déchets pourra être fait lors de la présentation du rapport annuel du concessionnaire.

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires fera l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les trois ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port.

7. EVOLUTION ET COMMUNICATION DU PLAN

Le présent plan évolue en fonction des événements suivants :

- Correction des dysfonctionnements pour l'amélioration de la collecte ou du traitement des déchets ;
- Mise en service de nouvelles infrastructures ;
- Évolution de la fréquentation du port générant de nouveaux types de déchets ou une augmentation du volume de déchets.

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est disponible sur les sites internet suivants :

www.saintmalo-cancale.port.bzh

Et consultable auprès de l'antenne portuaire et d'EDEIS :

Antenne portuaire de Saint-Malo
Quai du Pourquoi Pas
35400 SAINT-MALO

EDEIS Ports de Saint-Malo et Cancale
Gare Maritime de la Bourse
35400 SAINT-MALO

8. COORDONNEES DES PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI DU PLAN

EDEIS Ports de Saint-Malo et Cancale

EDEIS Ports de Saint-Malo et Cancale
Gare Maritime de la Bourse
35400 SAINT-MALO
02 99 20 51 00

Conseil régional de Bretagne

- Direction des ports

Conseil régional de Bretagne
Direction des ports
283 Avenue Patton
CS 21101
35711 Rennes cedex 7
02 99 27 10 10

- Antenne portuaire régionale de Saint-Malo

Antenne portuaire de Saint-Malo
Quai du Pourquoi Pas
35400 SAINT-MALO
02 99 20 52 00

9. INFORMATIONS DIVERSES

9.1 Habilitation des entreprises

Seules seront autorisées à intervenir sur le port, les entreprises relatives au transport par route, au négoce et au courtage de déchets, ainsi que les collectivités en charge de la compétence Déchets. Chaque intervenant s'engage à prendre connaissance du présent plan et à en observer les préconisations.

9.2 Nature du service

Les entreprises devront proposer aux navires ou au gestionnaire du port un mode de collecte satisfaisant aux critères suivants :

- Entreprise conforme à la législation en cours pour ce type d'activité ;
- Service disponible toute l'année ;
- Émission d'un bordereau de collecte, avec les quantités évacuées (double au bureau du port) ;
- L'entreprise devra prévoir et assurer la mise à disposition du personnel suffisant et du matériel nécessaire à la bonne exécution de la prestation.

9.3 Environnement

Tout moyen de collecte utilisé par l'entreprise devra garantir la sécurité du domaine public conformément aux règlements nationaux et locaux en vigueur.

9.4 Police

Le chapitre VI du code des transports concernant les déchets d'exploitation et résidus de cargaison précise en son article L.5336-11 :

« Le fait pour le capitaine d'un navire, bateau ou autre engin flottant de ne pas se conformer à l'obligation de dépôt des déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison prévue à l'article L.5334-8 est puni d'une amende calculée comme suit :

Pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 20 mètres

→ 4 000 € ;

Pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout comprise entre 20 et 100 mètres

→ 8 000 € ;

Pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout supérieure à 100 mètres

→ 40 000 €.

Le paiement de l'amende peut être mis à la charge de l'armateur.

Annexe 1 : Textes réglementaires

- Arrêté du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer et le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison ;

Vu le code des ports maritimes, notamment ses articles R.* 111-15 et R.* 121-2,

Arrêtent :

Article 1

Modifié par DÉCRET n°2014-1670 du 30 décembre 2014 - art. 3 (V)

Les plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires mentionnés aux articles R. 5312-90, R. 5313-80 et R. 5314-7 du code des transports doivent couvrir tous les types de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison provenant des navires faisant habituellement escale dans le port et être élaborés en fonction de la taille du port et des catégories de navires qui y font escale.

Article 2

Les plans doivent également couvrir les éléments suivants :

- une évaluation des besoins en termes d'installations de réception portuaires, compte tenu des besoins des navires qui font habituellement escale dans le port ;
- une description du type et de la capacité des installations de réception portuaire ;
- une description détaillée des procédures de réception et de collecte des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison ;
- une description du système de tarification ;
- les procédures à suivre pour signaler les insuffisances constatées dans les installations de réception portuaires ;
- les procédures de consultation permanente entre les utilisateurs du port, les contractants du secteur des déchets, les exploitants de terminaux et les autres parties intéressées ;
- le type et les quantités de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison reçus et traités.

Article 3

Les plans comportent les coordonnées des personnes chargées de la mise en œuvre et du suivi.

Article 4

Les usagers des installations sont tenus informés des données suivantes :

- emplacement des installations de réception portuaire ;
- liste des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison habituellement pris en charge ;
- liste des points de contact des opérateurs et des services proposés ;
- voies de recours.

Article 5

Le directeur du transport maritime, des ports et du littoral et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 2004.

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer et le ministre de l'écologie et du développement durable

➤ Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets

CATEGORIE	DENOMINATION	CLASSEMENT			ACTIVITE GENERATRICE		
		INERTE	BANAL	DANGEREUX	PLAISANCE	PECHE	COMMERCE
DECHETS D'EXPLOITATION SOLIDES							
Déchets ménagers et assimilés	déchets de cuisine		X		X	X	X
	déchets de tissus d'animaux (pêche)		X		X	X	
Verre	verres ordinaires	X			X	X	X
Fûts et emballages	cartons d'emballage		X		X	X	X
	emballages plastiques		X		X	X	X
	papiers d'emballage		X		X	X	X
	cagettes en polystyrène		X			X	
Métaux (hors fûts et contenants)	dragues		X			X	
	chaînes		X			X	
	câbles		X			X	
Plastiques (hors emballages)	films en plastique		X		X	X	
	filets de pêche / cordage		X		X	X	
	bacs halle à marée		X			X	
	pneus		X			X	
Palettes et cagettes en bois	palettes en bois		X			X	
Déchets souillés par des substances dangereuses	ustensiles souillés par un produit dangereux			X	X	X	X
	chiffons en tissu souillés par des produits dangereux			X	X	X	X
	filtres à huile			X	X	X	X
	filtres à gasoil/essence			X	X	X	X
	pinceaux			X	X	X	X
	bois de coque de navire			X	X	X	

CATEGORIE	DENOMINATION	CLASSEMENT			ACTIVITE GENERATRICE		
		INERTE	BANAL	DANGEREUX	PLAISANCE	PECHE	COMMERCE
Emballages et déchets d'emballages de substances dangereuses	bidons d'huile vides			X	X	X	
	contenants de peinture			X	X	X	
	contenants de produits nettoyants			X	X	X	
	contenants de produits dégraissants			X	X	X	
	contenants de produits de lubrification			X	X	X	
Déchets provenant d'un entretien de navire	résidus de carénage			X	X	X	
	bois issus des navires			X	X	X	
Piles et accumulateurs	piles usagées			X	X	X	
	batteries			X	X	X	
Déchets explosifs	matériel pyrotechnique de sécurité			X	X	X	
DECHETS D'EXPLOITATION LIQUIDES							
Huiles et combustibles liquides usagés	huiles minérales de vidange			X	X	X	X
	huiles hydrauliques			X	X	X	X
	jus de cale (eaux de fond de cale)			X	X	X	X
	fioul et gazole			X	X	X	X
	essence			X	X	X	X
	solvants			X	X	X	X
Eaux-vannes	eaux noires		X		X	X	X
	eaux grises		X		X	X	X

Annexe 2 : Coordonnées des sociétés agréées intervenant sur les limites portuaires

TYPES DE DECHETS	PRESTATAIRE pour le compte de l'exploitant
Déchets ménagers & Tri sélectif <i>(plastique, cartons, bois, verre, papier)</i>	SUEZ - CAP VALO 35 9 rue du Champ Martin 35131 CHARTRES DE BRETAGNE
Déchets industriels banals <i>(bois, plastique, ferraille, câbles)</i>	SUEZ - CAP VALO 35 9 rue Champ Martin 35131 CHARTRES DE BRETAGNE
Déchets industriels spéciaux <i>(huiles, filtres à huile, chiffons gras, emballages souillés, fûts et bidons, DASRI,...)</i>	SUEZ - CAP VALO 35 9 rue du Champ Martin 35131 CHARTRES DE BRETAGNE

Annexe 3 : Renseignement à notifier avant d'entrer dans le port

Sans objet

Annexe 4 : Attestation de dépôt des déchets d'exploitation

Sans objet

Annexe 5 : Fiche de notification d'insuffisance



FICHE DE NOTIFICATION D'INSUFFISANCE

INSTALLATIONS DE RECEPTION DES DECHETS PORTUAIRES

Alleged inadequacies report Reception and collection of ship-generated waste

Les notifications d'insuffisance constatées dans les installations portuaires doivent être signalées par les capitaines de navires en utilisant cet imprimé. Charge à l'agent de récupérer l'imprimé afin de le remettre à la capitainerie (copie CCI) *Announcement of incapacity noticed in harbour facilities must be indicated by the captain of ships by using this printed matter. Load to the shipping agent to get back the printed matter to the harbour office (copy CCIB)*

A RENSEIGNER PAR LE NAVIRE *Information notified by the ship*

I. LE NAVIRE / THE SHIP

1.1 Nom du navire / *ship's name* :

1.2 Propriétaire ou exploitant / *owner or operator* :

1.3 Numéro OMI/IMO number :

1.4 Jauge brute / *gross tonnage* :

1.5 Port d'immatriculation / *port of registry* :

1.6 Pavillon / *Flag* :

1.7 Type de navire / *Kind of ship*:

II. LE PORT / THE HARBOUR

2.1 Quai / *Dock* :

2.2 Opération réalisée (chargement, déchargement, réparation navale, autre/préciser) *Opération (load, unload, ship repair, other/specify)*

.....

2.3 Date d'arrivée / *arrival date* |__|__|__|

2.4 Date de l'événement / *date of event* |__|__|__|

2.5 Date de départ / *departure date* |__|__|__|

III. OBJET DU DYSFONCTIONNEMENT *Alleged inadequacies details*

.....
.....
.....

Aviez-vous signalé au préalable (conformément aux exigences pertinentes du port) les besoins du navire en matière d'installations de réception ? *Did you report previously (in accordance with the relevant requirements of the port) the needs of the vessel in terms of reception facilities?*

oui/yes non/no

Si oui, avez-vous reçu des renseignements sur la disponibilité d'installations de réception à votre arrivée ? *If so, have you received any information on the availability of reception facilities when you arrived?*

oui/yes non/no

Action éventuellement proposée *Proposal to cancel the inadequacies*

.....
.....

→ A transmettre à l'Agent *Notice will be delivered to the Agent of the ship*

TRAITEMENT PAR LA CAPITAINERIE *Port authority checking*

Recevabilité du dysfonctionnement

Non - Pourquoi

No - Why

Acceptation action proposée

Oui

Yes

Non Nouvelle proposition d'action :

No New action :

Date |__| |__| |__| |__| Visa :

Destinataires : à traiter par la Capitainerie - *to be processed by Harbour master's office*

à traiter par le Service de la CCI - *to be processed by Chamber of Commerce*

autre : - *other* :